



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 49/2016 du 15 décembre 2016

Objet : demande d'autorisation de l'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité) de communication électronique de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances dans le cadre de l'octroi de la prime BE HOME (AF-MA-2016-133)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité) reçue le 12 décembre 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 12 décembre 2016 ;

Vu l'avis technique et juridique du Service public fédéral Fedict reçu le 14 décembre 2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité) (ci-après le « demandeur ») demande l'autorisation du Comité de se voir communiquer électroniquement des données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances (ci-après l'« AGDP ») dans le cadre de l'octroi d'une prime destinée à compenser la hausse du précompte immobilier en Région de Bruxelles-Capitale.
2. L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2016 *portant la deuxième partie de la réforme fiscale* a notamment pour objectif d'introduire l'octroi d'une prime annuelle unique de 120 euros (appelée prime BE HOME) de manière automatisée aux ménages bruxellois si au moins un membre du ménage est titulaire d'un droit réel sur le bien immobilier dans lequel ce ménage est domicilié. La présente demande d'autorisation est introduite dans le cadre de l'adoption de cette nouvelle ordonnance.
3. Les données seront échangées via l'intégrateur de services régional FIDUS géré par le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».
5. Les données sollicitées seront communiquées électroniquement par un service public fédéral, à savoir l'AGDP. Le Comité est compétent dès lors que les données demandées pourront concerner des données à caractère personnel au sens de l'article 1, § 1 de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
7. Le demandeur sollicite la communication de certaines données détenues par l'AGDP dans le but d'octroyer une prime d'un montant de 120 euros de manière automatique ou sur demande à tout titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale, qui y est domicilié avec son ménage. Les données sont nécessaires à cette finalité dès lors qu'elles vont permettre au demandeur d'identifier qui sont les bénéficiaires de la prime, traiter les recours administratifs et judiciaires relatifs à l'octroi d'une telle prime, mais aussi d'apprécier la solvabilité du débiteur dans le cadre du recouvrement forcé d'une prime qui lui aurait été indûment versée. Les données sont également nécessaires d'un point de vue administratif dans le cadre de l'échange de courriers entre le demandeur et les bénéficiaires, ainsi que pour la gestion des dossiers administratifs. Enfin, les données sont nécessaires à la réalisation d'enquêtes statistiques ou à l'obtention d'un résultat statistique. Les données traitées seront à ce dernier égard anonymisées.
8. Cette finalité répond aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.
9. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
10. À cet égard, le Comité constate que :
 - le traitement est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le demandeur le demandeur est soumis en vertu de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2016 *portant la deuxième partie de la réforme fiscale* qui introduit une prime au bénéfice de personnes qui sont titulaires d'un droit réel sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale dans lequel elles et leur ménage sont domiciliés ;

- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics¹ visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »

11. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre de la finalité poursuivie ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP.
12. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) de la LVP, étant donné qu'ils sont nécessaires à réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

13. L'article 4, § 1, 3^o de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
14. Le demandeur sollicite les données suivantes :
 - l'identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée au dossier considéré (donnée 1) ;
 - l'identification du propriétaire (donnée 2) ;
 - les droits réels du/des propriétaires (donnée3) ;
 - la localisation géographique de la parcelle (donnée 4)
 - le revenu cadastral (donnée 5) ;
 - la date de la constellation de patrimoine (donnée 6) ;
 - la date de la modification (donnée 7) ;
 - la nature cadastrale (donnée 8).

¹ Article 329 du CIR : " Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation."

15. Les données 1 et 4 sont demandées en vue de déterminer si le bien immobilier est situé en Région de Bruxelles-Capitale et d'assurer l'identification précise du bien immobilier sur lequel le bénéficiaire de la prime est titulaire d'un droit réel et dans lequel il est domicilié avec son ménage. En effet, une des conditions d'octroi de la prime est d'être titulaire d'un droit réel sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale au premier janvier de l'année pour laquelle la prime est due.
16. La donnée 2 est nécessaire afin de déterminer avec précision l'identité du titulaire du droit réel à qui une prime est due, ainsi que l'adresse à laquelle il est domicilié avec son ménage. Les coordonnées du bénéficiaire d'une prime sont aussi indispensables pour l'échange de correspondance entre le bénéficiaire et le demandeur. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indûment versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée. Ces données permettent de connaître l'identité du titulaire du droit réel à qui une prime est due.
17. La donnée 3 est nécessaire pour déterminer qui est le bénéficiaire de la prime. En effet, cette prime est due si au moins une personne composant le ménage est titulaire d'un droit réel. La quote-part du droit réel est aussi une donnée nécessaire pour déterminer qui est le bénéficiaire de la prime dans l'hypothèse où plusieurs membres du ménage sont titulaires d'un droit réel dans des proportions différentes.
18. La donnée 5 est nécessaire afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indûment versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.
19. Les données 6 et 7 sont nécessaires pour vérifier la condition de titularité d'un droit réel sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale au premier janvier de l'année pour laquelle la prime est due. Ces données sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indûment versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.
20. La donnée 8 est nécessaire afin de déterminer quelle est la destination principale de la parcelle (maison, ferme, château, maison de commerce, carrière,...) pour identifier avec plus de précision si les conditions pour l'octroi de la prime sont réunies, c'est-à-dire s'il s'agit d'une habitation dans lequel le titulaire du droit réel peut être domicilié avec son ménage.
21. Les données 1, 3, 4 et 7 sont aussi nécessaires afin d'apprécier la solvabilité du débiteur en cas de recouvrement forcé d'une prime indûment versée, lorsqu'une saisie immobilière est envisagée.

Ces données permettent de connaître l'identité et le patrimoine immobilier du bénéficiaire d'une prime indûment versée.

22. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

23. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).
24. Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP pendant une période de 10 ans justifiée par la possibilité :
- de recouvrer la prime pendant le délai de prescription des créances personnelles ;
 - de faire face aux recours administratifs et judiciaires contre des décision de refus, de retrait et d'infliction d'une amende ;
 - d'utiliser des dossiers clôturés comme référence dans des dossiers pendants, ne serait-ce même que pour se conformer au principe constitutionnel d'égalité devant la prime.
25. Le Comité souligne que le délai de conservation ne peut pas être lié à un délai de prescription, mais bien au temps nécessaire à la gestion administrative du dossier. A cet égard, elle prie le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.
26. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

27. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique qu'il traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessitera de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment. Un accès permanent est donc indispensable.
28. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer des données concrètes que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
29. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les dispositions de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2016 *portant la deuxième partie de la réforme fiscale* ne sont en effet pas limitées dans le temps. Le Comité constate donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation de la finalité envisagée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

30. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées en interne par les agents du demandeur contribuant à l'accomplissement des tâches relatives à la finalité poursuivie par le demandeur, à savoir la détermination des bénéficiaires de la prime de 120 € la gestion des dossiers s'y rapportant, les contacts et interactions avec les bénéficiaires de la prime de 120 €, le traitement des recours administratifs et judiciaires se rapportant à la prime de 120 €, le paiement de la prime et le recouvrement des primes indûment versées.
31. Les données seront le cas échéant communiquées aux avocats, huissiers de justice, notaires lorsqu'il est nécessaire de faire appel à leurs services et de leur transmettre les données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Elles seront communiquées aux juges et autres parties dans le cadre de procédures judiciaires afin de permettre la bonne exécution ou la bonne application des dispositions relatives à l'octroi, le paiement et le recouvrement éventuel de primes régionales
32. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

33. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
34. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.
35. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne², le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
36. Le demandeur se contente essentiellement de rappeler que le Service public fédéral Finances publie sur son site web les autorisations accordées par les différents comités sectoriels (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
37. Le Comité prie le demandeur de fournir à tout le moins l'information adéquate sur l'obtention des données à l'occasion de ses contacts avec ses administrés dans le cadre des dossiers de prime.

4. SÉCURITÉ

38. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.
39. En ce qui concerne le SPF Finances – dont fait partie l'AGDP –, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

² Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

40. Le Comité prend bonne note que les échanges de données auront lieu par l'intermédiaire de l'intégrateur de services bruxellois.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser la finalité définie au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere